COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Council of Europe / Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex (France)
Tél :+33/ 3 88 41 20 00
Fax : +33 / 3 88 41 27 76
Email : pace@coe.fr
http://stars.coe.fr/

Restricted
AS/Jur (1999) 8
19 février 1999
fjdoc08.99

L'Europe, continent exempt de la peine de mort

Projet de rapport

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteuse: Mme Renate Wohlwend, Liechtenstein, PPE/DC

I. Avant-projet de résolution

1. L'Assemblée, renvoyant à ses résolutions 1044 (1994) et 1097 (1996) renouvelle sa conviction que l'application de la peine de mort constitue une peine inhumaine et dégradante et une violation du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie. Elle réaffirme donc que la peine capitale n'a pas sa place dans des sociétés démocratiques civilisées, régies par l'Etat de droit.

2. L'Assemblée constate que le nombre des exécutions dans les États membres du Conseil de l'Europe diminue régulièrement ; il est passé de dix-huit en 1997 (dont treize en Ukraine et cinq dans la Fédération de Russie (Tchétchénie)) à un en 1998 (en Fédération de Russie (Tchétchénie)).

3. L'Assemblée observe également des développements encourageants dans plusieurs États membres, et relève avec satisfaction, que suite aux ratifications de la Belgique et de la Grèce, trente États membres ont désormais ratifié le protocole n° 6. De même, depuis la signature du protocole No 6 par le Royaume-Uni et la Lituanie, seuls cinq États membres ne sont pas encore signataires de ce protocole : l'Albanie, la Bulgarie, Chypre, la Pologne et la Turquie. D'autre part, l'Assemblée félicite la Bulgarie, l'Estonie, la Géorgie, la Lituanie et la Pologne d'avoir totalement aboli la peine de mort dans leur droit interne ; à l'heure actuelle, seuls six États membres maintiennent la peine de mort dans leur législation.

4. Cependant, l'Assemblée constate avec inquiétude que quatre États membres, à savoir l'Albanie, la Fédération de Russie, la Lettonie et l'Ukraine, détiennent encore des prisonniers en attente d'exécution, en violation de leur engagement à abolir la peine de mort dans le délai fixé lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe.

5. En particulier, l'Assemblée condamne dans les termes les plus vifs les exécutions qui ont eu lieu en Tchétchénie. Elle appelle les autorités tchétchènes à respecter pleinement le moratoire sur les exécutions décrété par la Fédération de Russie. En outre, elle lance un appel aux autorités de la Fédération de Russie afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du moratoire en Tchétchénie.

6. Ces États membres doivent prendre conscience que l'Assemblée n'est pas prête à reconsidérer les engagements qu'ils ont contractés relativement à la peine de mort. Au contraire, elle utilisera tous les moyens dont elle dispose pour veiller à ce que ces engagements, librement acceptés, soit respectés.

7. Elle demande donc à l'Albanie, à la Lettonie, à la Fédération de Russie et à l'Ukraine de ratifier dans les meilleurs délais le protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, de ne procéder à des exécutions en aucune circonstance et de commuer la peine de tous les condamnés à mort sitôt prononcée l'abolition de la peine capitale. Elle reconnaît le travail mené en ce sens par les membres du parlement letton et les incite à poursuivre leurs efforts sur la voie d'une abolition totale.

8. De plus, elle invite instamment tous les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme cette année, afin que le Conseil de l'Europe puisse entrer dans le troisième millénaire, en tant qu'espace exempt de toute exécution et ignorant la peine de mort.

II. Projet d'exposé des motifs par Mme Wohlwend

A. Introduction

1. Alors que l'année 1997 avait été marquée par le chiffre consternant de 18 exécutions dans des États membres du Conseil de l'Europe (Ukraine : 13, Tchétchénie : 5) l'année 1998 s'est achevée sur un bilan plus positif l'Europe devenant un territoire presque exempt de toute exécution, mais qui reste terni par les événements en Tchétchénie, où on a déploré une exécution en juin 1998. L'année 1998 et le début de 1999 ont été marqués par deux tendances au sein des États Membres.

2. En premier lieu, on a assisté à un approfondissement des bases juridiques de l'abolition grâce à l'adoption de textes abolissant la peine de mort en droit interne. Ainsi, la Pologne, la Bulgarie et la Lituanie ont aboli la peine de mort, alors que la Lettonie a entamé le processus législatif pour ce faire. D'autre part, certains anciens États Membres ont choisi de signer ou ratifier le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme, pérennisant l'abolition en droit interne. Ainsi, la Grèce et la Belgique ont ratifié ce Protocole, le Royaume Uni s'apprête à le faire. On ne peut qu'adresser de vives félicitations à ces États et inviter les nouveaux pays abolitionnistes à consolider ces acquis par la ratification du Protocole No 6.

3. A ce jour, 30 États Membres sur les 40 États Membres que compte le Conseil de l'Europe ont ratifié le Protocole No 6, à savoir : Andorre (1996), Autriche (1984), Belgique (1998), Croatie (1997), République Tchèque (1993), Danemark (1985), Estonie (1998), Finlande (1990), France (1986), Allemagne (1989), Grèce (1998), Hongrie (1992), Islande (1987), Irlande (1994), Italie (1989), Liechtenstein (1990), Luxembourg (1985) Malte (1991), Moldavie (1997), Pays-Bas (1986), Norvège (1988), Portugal (1986), Roumanie (1994), Saint-Marin (1989), Slovaquie (1993), Slovénie (1994), Espagne (1985) Suède (1985), Suisse (1987), ex-République Yougoslave de Macédoine (1997). Cinq autres États Membres ont signé le Protocole No 6 mais n'ont pas encore déposé son instrument de ratification : Lettonie, Lituanie, Russie, Ukraine, Royaume-Uni. La Bulgarie et la Pologne ont aboli la peine de mort en droit interne, mais n'ont pas encore signé le Protocole No 6. Seuls l'Albanie, Chypre et la Turquie n'ont, à ce jour, ni aboli la peine de mort en droit interne, ni signé le Protocole No 6.

4. Ces progrès ne sauraient masquer l'inquiétude suscitée par certains anciens pays d'Europe Centrale et Orientale qui, confrontés à une hausse de la criminalité, cherchent à juguler celle-ci par une remise en cause de leurs engagements vis-à-vis du Conseil de l'Europe. Certains responsables gouvernementaux albanais, russes et ukrainiens mettent régulièrement en avant un tel argument afin de justifier une possible levée du moratoire. Un tel geste viserait avant tout à apaiser la demande de répression d'une opinion publique en majorité opposée à l'abolition.

5. Cet argument, outre qu'il est lié à des événements ponctuels – tueur en série en Ukraine, meurtre politique en Russie, meurtre de policiers en Albanie – ne présente aucune utilité d'un point de vue d'une politique criminelle autre que démagogique. On rappellera qu'aucune corrélation scientifiquement établie n'a pu être faite entre l'existence de la peine de mort et une baisse de la criminalité. Au contraire on peut penser qu'en institutionnalisant la mort, on rend une société plus violente, l'exemple phare étant les Etats-Unis.

6. Qu'il nous soit permis de dénoncer une nouvelle fois l'argument propre aux autorités russes qui veut que l'abolition de la peine de mort soit impossible du fait du coût qu'impliquerait le maintient en prison des condamnés. Outre l'abjection que suscite un tel argument, car mettant en rapport la vie humaine et des considérations budgétaires, il est aussi fallacieux. Même si on estime les condamnés à mort en Russie à 1000, ce chiffre est dérisoire, en terme de coût, comparé aux 1.200.000 personnes de la population carcérale russe.

7. En tout état de cause, les autorités des États Membres en question – Albanie, Russie, Ukraine - doivent réaliser que toute remise en cause de leur engagement d'abolir la peine de mort est exclue pour l'Assemblée. Déjà en 1994, notre Assemblée a formellement considéré la peine de mort comme une peine inhumaine et dégradante en soi, peine qui viole le plus fondamental des droits de l'homme, le droit à la vie. Avec constance, l'Assemblée a toujours mis en garde les États Membres récalcitrants à remplir leurs engagements de mettre un terme à toute exécution et d'abolir la peine de mort, « *qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect des engagements contractés* » (Rés. 1112 (1997)) – récemment il en a été ainsi pour l'Ukraine, lors de la partie de session de janvier 1999. On rappellera que depuis 1994 l'Assemblée pose comme condition préalable à toute adhésion, la souscription par l'Etat candidat d'un engagement à ratifier le Protocole No 6 dans les trois ans de l'adhésion et à appliquer un moratoire sur les exécutions en attendant.

A. Evolutions depuis le rapport présenté à la Commission en juin 1996 (Doc 7589)

8. Les développements qui suivent sont basés sur des informations fournies par les autorités des États concernés, sur des informations collectées dans la presse, auprès d'organisations non gouvernementales ou toute autre source. Dans la mesure du possible, on a procédé à des recoupements. Malgré ces vérifications, l'instabilité et l'opacité de la situation politique de certaines zones ne permettent pas d'avancer des chiffres avec certitude.

9. Seuls les États qui ont été le théâtre d'une évolution sur le front de l'abolition de la peine de mort en 1997/1998 sont cités. Pareillement, la situation dans les États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et qui maintiennent la peine de mort – Japon et États Unis - ne sera pas traitée, un rapport à venir abordant de manière approfondie ce thème. Pour un exposé complet des arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort, on se référera avec intérêt à l'exposé des motifs de M. Franck (Doc 7154), ainsi qu'à mon rapport de 1996 (Doc 7589).

i. États Membres du Conseil de l'Europe

- Albanie

10. L'Albanie, membre du Conseil de l'Europe depuis juillet 1995, n'a pas à ce jour aboli la peine de mort, qui sanctionne encore 7 délits différents. Toutefois, l'Albanie applique un moratoire sur les exécutions depuis le 29 juin 1995 institué dans la perspective de son accession au Conseil de l'Europe. Conformément aux obligations souscrites par l'Albanie lors de son adhésion, la signature du Protocole n°6 aurait dû intervenir avant le 13 juillet 1998.

11. En l'état de nos informations aucune exécution n'a eu lieu depuis l'entrée en vigueur du moratoire. Néanmoins, la justice albanaise continue de condamner des individus à mort. Ainsi, la Cour Suprême de Tirana a condamné le 16 décembre 1998, quatre personnes à la peine capitale. Cette condamnation fait suite à une autre condamnation en date du 23 octobre 1997.

12. Les événements violents de la fin 1997, ainsi qu'une hausse considérable de la criminalité, ont conduit certains responsables politiques albanais, s'appuyant sur une opinion publique majoritaire, à suggérer la révocation du moratoire. Cette situation a amené, tant le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Bureau de l'Assemblé à rappeler au gouvernement albanais ses obligations en vertu de son statut de membre.

- Belgique

13. Une loi du 1er août 1996 a totalement aboli la peine de mort. Aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1950. La Belgique a signé le protocole n° 6 en 1983 et l'a ratifié le 10 décembre 1998. Il est entré en vigueur pour ce pays le 1er janvier 1999. La Belgique avait par ailleurs ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

- Bulgarie

14. C'est à une écrasante majorité que le parlement bulgare a voté l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes le 10 décembre 1998. Cette peine était encourue par les auteurs de haute trahison, d'espionnage, d'assassinat, de crimes de guerre et de génocide. Jusqu'à cette date les tribunaux continuaient à prononcer des condamnations à la peine capitale, qui n'étaient pas mises à exécution suite à un moratoire imposé par le parlement le 20 juillet 1990. La dernière exécution date du 4 novembre 1989. La peine de mort est remplacée par une peine de prison à perpétuité non commuable qui n'est pas applicable aux personnes de moins de 20 ans et aux femmes qui sont enceintes lors de l'infraction ou de leur jugement.

15. Le Vice-président bulgare a commué, conformément à ses engagements, les 21 peines de mort prononcées entre 1990 et 1998 en peines de prison à perpétuité.

16. La Bulgarie n'a pas à ce jour signé et ratifié le protocole No 6. Cet état de fait est à mettre en parallèle avec les déclarations d'hommes politiques et de responsables de l'administration pénitentiaire en faveur de la peine de mort. Ces déclarations ne font que refléter l'état de l'opinion qui, selon l'institut de sondage MBMD de Sofia, est favorable à 52% à la peine de mort pour les meurtres particulièrement cruels. Néanmoins, on peut espérer que l'abolition de la peine de mort soit suivie par la signature et la ratification du Protocole No 6.

- Croatie

17. La peine de mort a été abolie pour tous les crimes. La Croatie a signé et ratifié le Protocole n° 6 qui est entré en vigueur à son égard le 1er décembre 1997.

- Estonie

18. L'Estonie a signé le Protocole n° 6 lors de son accession au statut d'État Membre du Conseil de l'Europe en mai 1993. L'Estonie n'a pas procédé à une mise à exécution d'une condamnation depuis septembre 1991. En décembre 1996 le parlement estonien a adopté un amendement du code pénal introduisant la réclusion à perpétuité comme alternative à la peine de mort. Cette réforme a permis au parlement de voter en faveur d'une ratification du Protocole n° 6, ratification effectuée le 17 avril 1998, abolissant ainsi totalement la peine de mort en temps de paix. Les 8 personnes en attente dans le couloir de la mort ont vu leur peine commuée en peine de réclusion à perpétuité.

- Grèce

19. La Grèce a totalement aboli la peine de mort en 1993. Ceci lui a permis de déposer l'instrument de ratification du Protocole n° 6 le 8 septembre 1998, texte qui est entré en vigueur à son égard le 1er octobre 1998.

20. La Grèce a signé le 5 mai 1997, le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

- Lettonie

21. En septembre 1996 le Président de la République Guntis Ulmanis a annoncé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe l'instauration d'un moratoire informel grâce à l'octroi systématique du pardon présidentiel. Comme dans d'autres États Membres où un moratoire *de jure* n'a pas été instauré, les tribunaux lettons ont continué à prononcer des condamnations à mort. Ainsi, depuis l'instauration du moratoire, les tribunaux lettons ont prononcé 7 condamnations à mort, dont 5 en 1998. La Lettonie a signé le Protocole 6 le 26 juin 1998.

22. Le *Saeima*, le parlement letton, a rejeté en mai 1998 une proposition de loi visant à supprimer la peine capitale du droit letton. L'absence d'abolition *de jure*, ainsi que l'attitude du *Saemia* ont conduit Leni Fischer, alors Présidente de l'Assemblée, et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à interpeller les autorités lettones sur ces questions.

23. Ces mesures ont porté leurs fruits puisque le Comité des droits de l'homme du parlement letton a approuvé le 6 janvier 1999 un projet de loi sur la ratification du Protocole n° 6. Ce projet a été approuvé en première lecture le 4 février 1999 à une très forte majorité. L'adoption définitive de ce projet entraînera une modification du code pénal, abolissant la peine capitale. Selon nos informations, le texte définitif prévoit une peine de réclusion à perpétuité, une peine de réclusion d'une durée déterminée n'étant pas envisagée du fait de l'opposition de l'opinion publique.

- Liechtenstein

24. La peine de mort a été abolie pour tous les crimes le 1er janvier 1989. Le Liechtenstein a signé le 10 décembre 1998 le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

- Lituanie

25. La Lituanie, membre du Conseil de l'Europe depuis 1993, n'a procédé à aucune exécution capitale depuis 1995. Le 9 décembre 1998 la Cour constitutionnelle lituanienne a déclaré les dispositions du Code pénal prévoyant la peine de mort comme contraires à la constitution. Le parlement lituanien a adopté le 22 décembre 1998 une loi amendant plusieurs dispositions du Code pénal et consacrant l'abolition de la peine de mort. Parallèlement, une autre loi a commué les peines des condamnés à mort en peines de réclusion criminelle à perpétuité. On estimait à 9 le nombre de condamnés qui attendaient dans le couloir de la mort. Parachevant cette évolution, la Lituanie a signé le Protocole n° 6 le 18 janvier 1999.

- Ex-République Yougoslave de Macédoine

26. La constitution de 1991 de l'ex-République Yougoslave de Macédoine abolit la peine de mort et ce pays a signé le Protocole n° 6 en 1996. Ratifié en avril 1997 celui-ci a pris effet à l'égard de cet État Membre le 1er mai 1997.

- Moldavie

27. La Moldavie a aboli la peine de mort en décembre 1995 et signé le Protocole n° 6 en mai 1996. Ratifié en septembre 1997, le Protocole n° 6 est entré en vigueur à l'égard de la Moldavie le 1er octobre 1997.

- Pologne

28. Le Parlement polonais a définitivement aboli la peine de mort par l'adoption du nouveau code pénal par la Diète, le 6 juin 1997. Celui-ci est entré en vigueur le 1er janvier 1998. Aucune sentence n'avait été mise à exécution depuis 1988.

29. Le nouveau texte prévoit le prononcé d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Les tribunaux de première instance pourront assortir cette condamnation de l'impossibilité pour le condamné de demander une libération conditionnelle. Dans ce cas, le condamné pourra solliciter, du juge d'application des peines, une remise de peine après avoir purgé 25 ans de réclusion.

30. La Pologne n'a, à ce jour, ni signé, ni ratifié le Protocole n° 6.

- Royaume-Uni

31. Le Royaume-Uni a aboli la peine de mort pour assassinat en 1965, la dernière exécution datant de 1964. Toutefois, différentes lois envisageaient encore la peine de mort en cas de trahison, d'actes de piraterie avec violence ou pour des incriminations spécifiques au droit militaire.

32. Dans le cadre du débat parlementaire sur l'adoption du *Human Rights Act 1998* incorporant en droit interne la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Chambre des Communes s'est prononcée le 20 mai 1998 pour l'incorporation du Protocole 6. Dans ce contexte, le Code de justice criminelle a été réformé afin de supprimer la peine de mort pour trahison et piraterie. Les dernières incriminations en droit militaire emportant condamnation à la peine capitale seront amendées en conséquence lors de la révision quinquennale de la loi sur les forces armées en 2001.

33. Ces développements ont permis au Royaume-Uni de signer le Protocole No 6 le 27 janvier 1999.

- Fédération de Russie

34. La peine de mort est toujours en vigueur dans la Fédération russe. Le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1er janvier 1997, réduit fortement le nombre d'incriminations sanctionnées par la peine de mort. Cette évolution, positive, ne saurait masquer que les 5 incriminations résiduelles, contre 28 auparavant, sont celles qui fondent l'écrasante majorité des condamnations à mort.

35. Conformément à ses engagements, la Fédération russe applique un moratoire sur les exécutions. La dernière mise à mort a eu lieu le 2 août 1996. La situation, quoique très confuse, semble tendre vers une abolition, à moyen terme, de la peine capitale.

36. D'autre part, la Fédération russe est signataire du Protocole n° 6 mais n'avait pas déposé l'instrument de ratification de celui-ci à la date du 28 février 1999, en violation de ses engagements envers le Conseil de l'Europe.

37. Les chiffres concernant le nombre de personnes condamnées à mort varient selon les sources. Anatoly Pristavkin, Président de la Commission des grâces présidentielles, nous a indiqué en janvier 1999 qu'il estime à 620 le nombre de personnes en attente dans le couloir de la mort. Le ministre russe de la justice avance pour sa part le chiffre de 839 condamnés. Il convient de préciser que Pristavkin se base sur les condamnations définitives, seules susceptibles de recours devant la Commission des grâces.

38. En réaction aux assassinats politiques, notamment celui de la députée libérale Galina Starovoitova, le mois de décembre 1998 a été marqué par de nombreuses déclarations contradictoires des milieux gouvernementaux et politiques russes. On relèvera notamment l'affirmation du Premier Ministre, Yevgeny Primakov qui se propose d'éliminer physiquement ceux qui portent atteinte à la société. De tels propos ne peuvent qu'être condamnés, surtout lorsqu'ils émanent de membres du gouvernement. On remarquera avec intérêt que l'épiscopat orthodoxe, en la personne du Patriarche de Toutes les Russies, Alexi II, s'est prononcé pour l'abolition.

39. Ces déclarations semblent être principalement destinées à l'électorat russe. En effet, suite aux interrogations du Conseil de l'Europe, le gouvernement russe a précisé que le plan de lutte contre la criminalité respecterait les droits de l'homme et les engagements internationaux souscrits, notamment envers le Conseil de l'Europe.

40. Cette attitude se voit confirmée par une évolution particulièrement positive en ce début d'année, marquée par la décision, le 2 février 1999, de la Cour constitutionnelle russe de suspendre les condamnations à mort jusqu'à l'adoption d'une loi instaurant des Cours d'assise avec jury.

41. Cette initiative va de pair avec celle du ministre de la justice, Pavel Krasheninnikov, qui a soumis au gouvernement un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort afin de permettre une ratification du Protocole n° 6. Ce projet abolit la peine capitale et la remplace par une peine de réclusion à perpétuité ou une peine de réclusion de 25 ans. Les tribunaux seraient dans l'obligation de commuer les condamnations à mort déjà prononcées en une de ces deux peines.

42. Pareillement, Anatoly Privstavkin, chef de la Commission des grâces présidentielles, a informé la Commission des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée Parlementaire, lors d'un échange en janvier 1999, que son administration espérait voir l'ensemble des condamnations à morts prononcées commuées en peines de prison avant l'été 1999. Cette politique marque un revirement, car jusqu'à récemment la Commission des grâces ne soumettait plus les demandes qu'elles recevaient au Président. En effet, le droit pénal russe interdit toute mise à exécution tant que le Président ne s'est pas prononcé. Cette attitude attentiste était dictée par l'espoir de l'instauration d'un moratoire *de jure*.

43. Ces évolutions extrêmement positives, qui viennent couronner les efforts du Conseil de l'Europe, ne sauraient masquer l'inquiétude que suscite l'existence de zones de non-droit sur le territoire russe, particulièrement en Tchétchénie.

44. La Tchétchénie applique la peine de mort nonobstant la loi russe et les engagements internationaux de ce pays. Les exécutions sont souvent publiques et des civils peuvent participer à la mise à mort, notamment les membres de la famille de la victime du crime. Selon Amnesty International, 5 personnes auraient été exécutées en 1997. Selon la même source, une autre condamnation a été mise à exécution en juin 1998 et trente personnes ou plus seraient en attente d'une condamnation à mort. Toutefois, et de manière contradictoire, le représentant de la république Tchétchène auprès de la Fédération russe a indiqué à Amnesty International, en mai 1998, que les autorités tchétchènes appliquaient un moratoire sur les exécutions. Cet engagement semble hélas se révéler un vœu pieux, devant la radicalisation du pouvoir tchétchène qui, face à une situation économique fortement dégradée, cherche à pratiquer une politique répressive, fondée sur une interprétation fondamentaliste de la Charia.

- Slovaquie

45. La Slovaquie, qui avait ratifié le Protocole No 6 en 1993, a signé le 22 septembre 1998 le Deuxième Protocole facultatif des Nations Unies se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

- Turquie

46. La peine de mort est toujours en vigueur en Turquie, État Membre qui n'a pas encore signé le Protocole No 6 mais qui applique un moratoire de fait depuis 1984. Toutefois un projet de loi réformant le Code pénal est actuellement devant la Commission de la Justice de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. Ce projet, qui compte 522 articles, réforme profondément le droit pénal turc et ne prévoit plus la peine de mort en temps de paix.

- Ukraine

47. Selon les informations en notre possession, l'Ukraine a mis à exécution 13 sentences à la peine capitale en 1997. L'Ukraine aurait procédé à 212 exécutions entre novembre 1995, date de son adhésion au Conseil de l'Europe, et le 11 mars 1997, date de la dernière exécution, selon un courrier signé par Mme Stanik, Ministre de la Justice et adressé à la Présidente de l'Assemblé le 31 mars 1998. Il ne semble pas qu'en 1998 les autorités ukrainiennes aient procédé à des exécutions, bien que des doutes persistent pour la période du 11 mars 1997 au 31 décembre 1997. L'absence d'abolition *de jure* a entraîné

la condamnation de 146 personnes à mort en 1998, selon les dires du Président de la Cour suprême ukrainienne. Selon Amnesty International il y aurait 345 personnes condamnées à mort en Ukraine en novembre 1998. L'Ukraine a signé le Protocole No 6 le 5 mai 1997.

48. Un moratoire *de facto* a été institué par le Président de la République Leonid Kouchma, qui se refuse à prendre en considération les demandes de grâce qui lui sont adressées, empêchant par-là même toute mise en œuvre des sentences.

49. Le parlement ukrainien a adopté en première lecture un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort en septembre 1998. D'autre part, la Présidence ukrainienne indique qu'un moratoire *de jure* doit être adopté par le parlement avant le mois de juin 1999. Ces initiatives semblent avoir été dictées par les fortes réactions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en décembre 1998 et janvier 1999. Si elles devaient aboutir, l'Ukraine aurait rempli l'ensemble des demandes que l'Assemblée formulait dans sa Résolution 1145 (1998).

50. En effet, outre l'arrêt des exécutions, l'Assemblée avait également demandé à l'Ukraine de mettre un terme au secret entourant les exécutions et les condamnés, secret qui présente de graves risques de violations des droits de l'homme. Selon les déclarations au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de Madame S. Stanik, Ministre de la Justice ukrainienne, seules sont désormais couvertes par le secret les informations relatives au nom du bourreau, au lieu de l'exécution et à son déroulement.

51. On ne peut qu'une nouvelle fois exhorter les autorités ukrainiennes à respecter les engagements qu'elles ont souscrits en adhérant au Conseil de l'Europe et à œuvrer pour le future en sachant dépasser les clivages partisans et une opinion publique favorable à la peine de mort.

ii. Pays candidats au Conseil de l'Europe

- Arménie

52. Face à une opinion publique largement favorable à la peine de mort, la classe politique arménienne ne s 'est pas encore engagé en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il y a actuellement 28 condamnés à mort en Arménie. Un projet de loi abolissant la peine de mort est encore devant le Parlement, après avoir été approuvé en première lecture.

- Azerbaïdjan

53. L'Azerbaïdjan observe un moratoire sur la peine de mort depuis 1993. Suite à une initiative du Président Aliev en janvier 1998, le Parlement d'Azerbaïdjan a voté pour l'abolition de la peine de mort le 10 février 1998. Les 128 condamnés à mort ont vu leur peine commuée.

- Bosnie et Herzégovine

54. Le parlement bosniaque bénéficie du statut d'invité spécial auprès du Conseil de l'Europe depuis janvier 1994. La Bosnie et Herzégovine a formellement déposé sa candidature en juillet 1995. L'accord de paix de 1995, dit « Accord de Dayton », contient un engagement formel d'abolir la peine de mort. La Cour Suprême de la Republika Srpska a jugé que l'exécution d'une sentence capitale était contraire aux principes internationaux en matière de droits de l'homme. Pareillement la Chambre des droits de l'homme de la

Fédération a estimé que l'exécution d'une peine de mort serait contraire au Protocole No 6 et a demandé aux autorités de faire le nécessaire pour que toute exécution soit impossible. La Fédération a adopté en juillet 1998 un nouveau Code pénal qui abolit la peine de mort. Toutefois ce texte n'ayant pas été publié au journal officiel de la Fédération, il n'est pas entré en vigueur. Comme l'affirment les Eminents Juristes dans leur rapport sur la Bosnie et Herzégovine « *on peut raisonnablement affirmer que la peine de mort n'est pas appliquée en Bosnie et Herzégovine* » (As/Bur/BiH (1999) 1 Rev).

55. Par ailleurs on ne peut que se féliciter de ce que le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé en mai 1993, ne prévoit pas la peine de mort, même pour les violations les plus graves des droits de l'homme.

- Bélarus

56. En janvier 1997, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a suspendu le statut d'invité spécial, dont bénéficiait le parlement du Bélarusse, suite aux changements constitutionnels introduits par le Président Lukashenko. La peine de mort est toujours en vigueur dans le pays.

- Géorgie

57. La peine de mort a été abolie grâce à l'adoption par le Parlement d'un nouveau Code pénal le 11 novembre 1997. Conformément aux pouvoirs qu'il détient, le Président Chevarnadze a commué les 54 condamnations à mort, en peines de 20 ans de détention dès le mois de juillet 1997.

58. Après l'Avis favorable exprimé par l'Assemblé en janvier 1999, l'admission de la Géorgie au Conseil de l'Europe devrait être suivie de la signature et de la ratification du Protocole 6. En effet, la Géorgie a, au cours des 6 dernières années, déjà instauré un moratoire qu'elle a levé par la suite, pour finalement le rétablir en février 1995. Cette volte face était liée à la situation dans les zones de combat en Ossétie du sud et en Abkazie. Une ratification du Protocole No 6 serait un gage de non remise en cause de l'abolition et fait partie de ses engagements en vertu de l'Avis de l'Assemblée sur l'adhésion au Conseil de l'Europe (No 209 (1999) § 10.i.b).

- Monaco

59. L'article 20 de la constitution de la Principauté du 17 décembre 1962 dispose « *La peine de mort est abolie* ».

C. Conclusions

60. Les évolutions récentes sont encourageantes, mais les débats qu'elles ont suscités ou suscitent encore dans les États membres prouvent qu'un retour en arrière est parfois possible. C'est pourquoi les États Membres, qui ne l'ont pas encore fait, doivent adhérer sans réserves au Protocole No 6 offrant ainsi plus de pérennité à l'abolition.

61. Les États qui maintiennent la peine de mort pour des délits obsolètes ou pour des crimes commis en temps de guerre sont pareillement invités à abolir totalement la peine de mort. Pareille initiative aurait valeur d'exemple pour les pays qui ont emprunté la voie de l'abolition.

62. L'Assemblée, pour sa part, doit continuer à défendre les principes qu'elle a fait siens sur l'abolition de la peine de mort afin de parvenir à une Europe enfin exempte de toute peine capitale. En 5 ans, le Conseil de l'Europe, a presque réussi à faire de l'Europe un continent libre de toute exécution, à l'exception d'une en Tchétchénie. Ces résultats sont encourageants mais ne sauraient suffire. Les efforts et initiatives de l'Assemblée doivent se poursuivre. Notamment, les autorités tchétchènes doivent être averties qu'elles ne recevront aucune assistance si le moratoire en vigueur dans la Fédération de Russie n'est pas immédiatement et scrupuleusement respecté. Au surplus, les États Membres qui renâclent à honorer leurs obligations doivent être exhortés à s'y conformer et, si nécessaire, se voir infliger les sanctions que l'Assemblée propose dans son Avis No 208 (1999) paragraphe 18.iii.b.

63. Toutefois, l'Assemblée, ainsi que l'ensemble du Conseil de l'Europe, doit offrir son assistance aux États Membres confrontés à des difficultés dans leur volonté d'abolir la peine de mort, notamment grâce à la dissémination d'information et de savoir-faire sur ce sujet et par l'organisation de séminaires de sensibilisation à l'attention des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés. Mon vœu le plus cher est que ces efforts aboutissent et que le Continent européen puisse entrer dans le nouveau millénaire exempt de toute peine de mort.